



Statuts

Article 1^{er} – Constitution

Le 28 avril 2004 est fondée une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 une Association ayant pour titre « **Craniopharyngiome-Solidarité** ».
Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour but de mettre en contact les familles concernées par le craniopharyngiome, les informer et organiser une entraide.

Article 3 – Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont :

- mise à disposition des familles d'un site Internet ;
- contacts avec d'autres Associations au niveau européen ;
- sollicitation des autorités médicales en vue de la création d'une structure d'accueil.

Article 4 – Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Tarbes, 6 rue Pasteur.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents.

Sont membres fondateurs, les membres à l'origine de la création de l'Association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions et dons manuels émanant de personnes physiques ou morales de droit privé ou public ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Bureau

L'Association est administrée par un bureau composé de 6 membres fondateurs,

élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau choisit, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Seuls sont possibles les remboursements de frais dûment justifiés et engagés dans l'intérêt de l'Association. Ces remboursements seront autorisés par décision expresse du Président.

Le bureau se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande des autres membres.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions y sont prises à la majorité simple. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le compte rendu de l'assemblée générale est communiqué chaque année à tous les membres de l'Association.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 11 – Organisation comptable

L'Association doit tenir une comptabilité de recettes dépenses.

L'exercice comptable de l'Association a une durée de 12 mois et commence le 01 avril et se termine le 31 mars.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

Modifications adoptées en assemblée générale, le 3 juin 2006, à Tarbes.